

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.943/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 28 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi Bruxelles-Sud (zone A)", a donné le 30 janvier 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes proches.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"(...), l'extrême urgence se justifie par le développement récent et important de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud et (...) il importe par conséquent de permettre l'application des diverses mesures réglementaires apportant une solution à la situation des personnes et des biens exposés aux nuisances sonores liées à l'activité aéroportuaire.

(...) aucune mesure propre à supprimer ou réduire lesdites nuisances ne saurait être adoptée sans la délimitation préalable de zones établies, comme l'indique l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973, de manière décroissante et en fonction d'une valeur de l'indicateur de bruit Ldn.

(...) il s'impose, dans une telle perspective et au vu de cette urgence, de fixer par la disposition du présent arrêté les limites de la première zone géographique du Plan d'Exposition au Bruit, dénommée zone A."

Le préambule de l'arrêté en projet indique pour sa part que :

"(...), en raison des nuisances dans cette zone, la protection des habitants constitue un objectif prioritaire en matière d'environnement et de santé publique;"

*

* *

L'arrêté en projet n'a d'autre objet que de fixer les limites de la "zone A" du "plan d'exposition au bruit" de l'aéroport de Charleroi Bruxelles-Sud.

.../...

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà indiqué ⁽¹⁾, un arrêté fixant les limites d'une zone du "plan d'exposition au bruit" d'un aéroport de la Région wallonne ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'arrêté en projet ne doit donc pas être soumis pour avis à la section de législation.

⁽¹⁾ Voir l'avis 30.877/4, donné le 27 novembre 2000, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B)", ainsi que l'avis 32.710/4, donné le 17 décembre 2001, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A)".

La chambre était composée de

Messieurs	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS